

Mr. Philippe Kirsch*

Je souhaiterais remercier l'Assemblée d'avoir organisé ces célébrations. Je souhaiterais également remercier l'Organisation des Nations Unies de nous avoir permis d'utiliser ses locaux aujourd'hui ; ce même bâtiment où la République de Trinité-et-Tobago, sous l'impulsion d'Arthur Robinson, a proposé la création d'une cour pénale internationale à l'Assemblée générale. Depuis lors, nos deux institutions ont travaillé en étroite collaboration, symbolisé par notre présence aujourd'hui au siège de l'ONU pour commémorer la création de la Cour Pénale Internationale.

Nous avons tous des raisons de nous féliciter de ce dixième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome. Pour l'Organisation des Nations Unies, cette date représente l'aboutissement de 50 années d'efforts en vue d'établir une cour pénale internationale permanente. Pour les États, cette date marque un accomplissement remarquable de la diplomatie internationale. Pour les organisations non gouvernementales qui ont fait campagne pour la création de cette cour, cette date témoigne de la capacité de la société civile à mobiliser les forces politiques au plus haut niveau. Pour les victimes des crimes les plus graves, cette date consacre leur droit à la justice. Pour nous tous, cette date marque un tournant dans la lutte menée contre l'impunité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

L'adoption du Statut de Rome a été un moment historique. La création de la Cour Pénale Internationale figurait à l'ordre du jour des Nations Unies depuis les années 40. Mais elle a pris 50 ans à cause de la guerre froide. Pourtant la Cour était une nécessité aussi bien à l'époque qu'aujourd'hui. Les événements survenus à travers le monde nous ont montré en de multiples occasions les conséquences désastreuses de l'impunité du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Sans mécanisme efficace permettant de juger et de punir les auteurs de ces crimes, ceux-ci ont continué à agir sans crainte et les victimes ont été privées de justice. Des régions entières ont été déstabilisées et des sociétés sortant d'un conflit ont éprouvé de grandes difficultés à parvenir à la réconciliation.

Devant l'insuffisance des institutions politiques existantes pour résoudre ces problèmes, il fallait mettre en place une institution différente devant laquelle devraient répondre de leurs actes les auteurs des pires crimes commis. Ce devrait être une institution d'une portée globale, qui bénéficierait du large soutien de la communauté internationale. Plus important encore, chacun des actes de cette institution devrait refléter son respect strict de la primauté du droit.

En dépit des obstacles politiques de l'époque la communauté internationale n'a pas perdu espoir ni cessé ses efforts: les États, l'ONU et la société civile ont continué à promouvoir la création d'une cour pénale internationale. Ils sont parvenus à leurs fins avec l'adoption du Statut de Rome le 17 juillet 1998.

Dix années après Rome, la Cour pénale internationale est une réalité pleinement opérationnelle. Avec l'accession du Suriname, 107 États ont ratifié le Statut de Rome ou accédé aux dispositions de cet instrument. Quatre situations ont été déférées à la Cour. Le Procureur dirige des enquêtes et a engagé une procédure pour chaque situation. Les juges ont délivré douze mandats d'arrêt. Les États ont remis quatre suspects à la Cour. Les victimes prennent part aux procédures. Le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, dirigé

* *Président de la Cour pénale internationale.*

par cinq personnalités éminentes et présidé par Mme Simone Veil, a mis en route ses premiers projets.

À de nombreux égards, cependant, la Cour n'en est qu'à ses débuts. Nous commençons juste à prendre la mesure du potentiel que représente la Cour pénale internationale. La Cour et l'ensemble du système qu'a mis en place le Statut de Rome se renforceront encore davantage au cours des prochaines années. Quoi qu'il arrive, la mission de la Cour, comme la Cour elle-même, a un caractère permanent. Le mandat de la Cour, qui s'inscrit dans la durée, est de mener, conformément au Statut de Rome, des enquêtes et des procédures judiciaires sur une base stricte d'équité, d'indépendance et d'impartialité. Au fil des années, la Cour élaborera un corps de jurisprudence, apportant une solution à des questions que n'a pas tranchées le Statut de Rome et améliorant, ce faisant, l'efficacité des procédures. Les victimes continueront d'exercer le droit qui leur appartient de participer aux instances.

La Cour, le moment venu, statuera sur les questions que posent les réparations auxquelles ont droit les victimes. Elle veillera au respect du principe de complémentarité. Elle assurera la protection des victimes et témoins placés dans des situations de conflit. Et, à l'évidence, la Cour s'appliquera sans relâche à faire en sorte que les droits de l'accusé soient pleinement respectés.

La Cour a la ferme intention de s'acquitter de ces fonctions en se conformant aux critères les plus rigoureux. Mais la réussite de sa mission dépendra, en définitive, de la contribution qu'apporteront ceux qui, à l'origine de son existence, ont défini le contenu et l'étendue de son rôle.

En premier lieu, il y a lieu de prendre d'autres initiatives pour veiller à ce que le Statut de Rome soit ratifié par la totalité des États afin que la compétence de la Cour s'applique véritablement au monde entier, ainsi que l'avaient prévu ses promoteurs.

En second lieu, la coopération, sur le plan opérationnel, des États et des organisations internationales constituera un facteur encore plus important, et notamment dans les cas où il y aura lieu de procéder à l'arrestation de suspects, à la protection de témoins, à l'exécution de décisions. Les États Parties sont tenus de se conformer aux demandes de la Cour, mais l'ensemble des États et des organisations peuvent aider la Cour à remplir sa fonction. J'adresse, à cet égard, mes remerciements au Secrétaire général pour son engagement de défendre la cause de la Cour ainsi que pour l'appui que lui réserve l'Organisation des Nations Unies. Je souhaite également saluer le rôle qu'ont joué, pendant toute la durée de leurs fonctions, deux hauts responsables qui s'apprêtent à quitter les postes qu'ils occupent respectivement, M. Nicolas Michel, secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, et M. Jean-Marie Guéhenno, secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

En troisième lieu, la Cour aura de plus en plus besoin du soutien de la diplomatie et de l'ensemble des acteurs qui interviennent sur la scène internationale. Toute déclaration en faveur de la Cour, – qu'elle émane des États, des organisations non gouvernementales, de l'Assemblée générale, ou du Conseil de sécurité, – contribue à faire progresser la coopération avec la Cour et à favoriser l'application des décisions judiciaires. Plus difficiles soient les circonstances dans lesquelles la Cour est appelée à intervenir, plus important est l'appui dont elle doit bénéficier.

En quatrième lieu, et c'est là un élément tout à fait essentiel, les États, les organisations internationales et la société civile doivent continuer à garantir, à faire respecter et à défendre l'indépendance de la fonction judiciaire de la Cour. L'effectivité de la Cour pénale internationale dépend du crédit qu'on lui accorde en tant qu'institution de caractère non

politique. Toutes les initiatives qui tendent à faire de la Cour l'instrument de visées politiques doivent être récusées. Il faut s'opposer à toute tentative qui vise à faire dépendre l'application du Statut de Rome de considérations non judiciaires. Il n'y a qu'une seule Cour pénale internationale. Que sa crédibilité fasse l'objet de compromis, pour des motifs d'opportunité politique, et elle en paiera le prix.

Le Statut de Rome n'est pas seulement un traité international. Il représente l'expression de principes fondamentaux qui exigent que les crimes graves ne demeurent pas impunis, que les victimes puissent faire appel aux ressources du droit et que la paix et la sécurité aillent de pair avec la justice. Il ne s'agit pas là d'idées nouvelles. Leur origine remonte aux desseins, buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. L'élément qui est nouveau, c'est l'existence d'une institution internationale de caractère permanent au service de ces finalités – afin de punir les individus pour les crimes qu'ils ont commis, de donner aux victimes une tribune pour s'exprimer, et de dispenser une justice répondant aux critères d'équité, d'impartialité et d'indépendance.

Au cours des années qui ont mené à 1998, nul n'a jamais été certain que la Cour pénale internationale viendrait à être créée. Des milliers de personnes inlassablement ont conjugué leurs efforts et se sont mobilisées pour que l'adoption du Statut de Rome devienne réalité. Comme le souvenir de la Conférence de Rome s'estompe progressivement, il nous appartient de conserver la dynamique qui a permis la création de la Cour. Nous nous devons d'agir ainsi vis-à-vis de ceux qui ont œuvré aussi durement en faveur du Statut de Rome. Nous nous devons d'agir ainsi vis-à-vis de ceux dont le Statut de Rome a galvanisé les espoirs qu'ils placent dans la cause de la justice. Et nous nous devons d'agir ainsi au nom des générations, aujourd'hui et demain, pour qui la Cour a été créée.
